

HeidelbergCement: Code de Conduite Fournisseur

Janvier 2022

En général, nos activités commerciales sont soumises aux lois et réglementations nationales respectives traitant de la protection de l'environnement, de la sécurité des produits et des questions de bien-être social. En outre, la politique de HeidelbergCement consiste à demander officiellement à tous nos fournisseurs de respecter les principes de notre Code de conduite des fournisseurs et d'adopter des pratiques conformes à celui-ci.

S'appuyant sur le "Code de conduite des affaires" de HeidelbergCement, notre Code de conduite des fournisseurs vise à faire respecter la norme internationale de responsabilité sociale SA 8000, la norme environnementale ISO 14001, la loi allemande sur les obligations de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement et les normes fondamentales du travail¹ de l'Organisation internationale du travail dans notre chaîne d'approvisionnement en amont.

HeidelbergCement apprécie une coopération étroite et productive avec ses fournisseurs. Le présent Code de conduite des fournisseurs, applicable dans le monde entier, sert de base à toutes nos relations contractuelles. Par conséquent, tous les fournisseurs doivent adhérer à ce Code de conduite des fournisseurs. En outre, les fournisseurs doivent prendre la responsabilité d'exiger l'adhésion à ces principes de la part de leurs fournisseurs directs et faire preuve de diligence en vérifiant que ces principes sont respectés dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Conditions de travail/travail

1. Les fournisseurs ne doivent pas recourir au travail des enfants à quelque stade que ce soit de leurs opérations. Les fournisseurs sont tenus de suivre les recommandations de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et d'adhérer à la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
2. La rémunération et les avantages doivent être conformes aux principes fondamentaux relatifs aux salaires minimums, au temps de travail, aux heures supplémentaires et aux avantages légalement obligatoires.
3. Toute forme de travail forcé ou obligatoire tel que défini par la Convention de l'OIT sur le travail forcé, y compris les heures supplémentaires forcées, la servitude pour dettes, la traite des êtres humains, l'esclavage ou le travail forcé en prison sont interdits, les employés doivent être libres de quitter leur emploi après un préavis raisonnable.
4. Les fournisseurs doivent adhérer au droit des employés à la liberté d'association et à la reconnaissance des droits des employés à la négociation collective, lorsque la loi le permet.
5. Les fournisseurs doivent garantir des conditions de travail sûres et saines qui respectent ou dépassent les normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail. Cela inclut, au minimum, le respect des lois et réglementations applicables dans le pays et la détention des permis, licences et autorisations nécessaires. Les fournisseurs doivent mettre en place des procédures appropriées, ainsi que des infrastructures et des équipements de sécurité, et améliorer en permanence leurs performances en matière de santé et de sécurité.

Normes environnementales

1. Les opérations des fournisseurs doivent inclure, au minimum, le respect de toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné et doivent être menées avec la diligence requise et le souci de l'environnement et des personnes. Les impacts environnementaux concernant, entre autres, les émissions, l'énergie, l'eau, les déchets et la biodiversité doivent être gérés de manière systématique. Les fournisseurs doivent éviter et minimiser les impacts ou compenser ces impacts, y compris les impacts environnementaux qui privent une personne de l'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux installations sanitaires ou qui nuisent à la santé d'une personne. Les fournisseurs doivent en outre mettre en place des procédures environnementales appropriées et améliorer en permanence leurs performances environnementales.
2. Les fournisseurs doivent avancer un approvisionnement, une fabrication, un transport, une distribution, une utilisation et une élimination de leurs produits et services.
3. Le fournisseur doit respecter tous les droits locaux, nationaux et internationaux applicables en terres, d'eau et de ressources. Les expulsions forcées illégales ne sont pas autorisées.
4. Si les opérations du fournisseur comprennent :
 - (a) du mercure et des composés du mercure, des produits ajoutés au mercure ou des déchets de mercure, les fournisseurs doivent se conformer à la Convention de Minamata sur le mercure ;

1/2

Vorsitzender des Aufsichtsrats
Fritz-Jürgen Heckmann

Vorstand

Dr. Dominik von Achten (Vorsitzender),
René Aldach, Kevin Gluskie, Hakan Gurdal, Ernest Jelito, Dr. Nicola Kimm,
Dennis Lentz, Jon Morrish, Chris Ward

HeidelbergCement AG

Sitz der Gesellschaft:
Heidelberg
Eingetragen beim Registergericht
Mannheim
HRB Nr. 330082

Bankverbindungen

Commerzbank Heidelberg
IBAN: DE97 6724 0039 0191 3003 00
BIC: COBADEFF672

HEIDELBERGCEMENT

(b) des produits chimiques et des déchets et stocks de produits chimiques, les fournisseurs doivent se conformer à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

(c) les transferts de déchets dangereux et autres déchets tels que définis par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, les fournisseurs doivent se conformer à l'article 4 (2), (5) et (8) de cette Convention.

Éthique commerciale

1. Les affaires doivent être menées avec intégrité. Aucun paiement, service, cadeau, divertissement ou autre avantage ne sera offert ou donné à un employé de HeidelbergCement ou à un tiers dans le but d'influencer la manière dont l'employé de HeidelbergCement ou le tiers s'acquitte de ses fonctions. De même, HeidelbergCement n'offrira pas ou ne donnera pas de tels paiements, services, cadeaux, divertissements ou autres avantages à un fournisseur dans le but d'influencer la manière dont le fournisseur s'acquitte de ses fonctions.
2. Dans le cas où les fournisseurs emploient des prestataires de services de sécurité privés ou publics, ceux-ci doivent être instruits et contrôlés correctement afin d'éviter toute forme de force ou de répression illégale.
3. Les droits de l'homme internationalement reconnus doivent être respectés et les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils ne sont pas complices d'une quelconque violation des droits de l'homme. Le harcèlement ou la discrimination à l'encontre des employés, tels que définis par la Convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement et la Convention de l'OIT sur la discrimination, sous quelque forme que ce soit, ne sont pas acceptables pour tout traitement lié à l'emploi (y compris, mais sans s'y limiter, le recrutement, la promotion, le licenciement). Cela inclut, sans s'y limiter, le sexe, l'origine ethnique, la couleur de la peau, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge.

La sauvegarde de ces principes est un processus d'apprentissage et de développement à long terme. HeidelbergCement est tenu par la loi de procéder à des évaluations régulières des risques sous différentes formes. En cas de risques identifiés chez un fournisseur, ce dernier accepte que HeidelbergCement ou des personnes autorisées par HeidelbergCement aient le droit d'établir des plans d'action comprenant des mesures distinctes, telles que, sans s'y limiter, des auto-évaluations, des formations et des audits du fournisseur pour vérifier que les principes énoncés ici sont respectés et pour atténuer les risques identifiés. HeidelbergCement travaillera ensemble avec ses fournisseurs en vue de la conformité, mais se réserve également le droit de mettre fin à la relation avec un fournisseur si tous les efforts pour remédier à une non-conformité identifiée avec ce Code de Conduite des Fournisseurs échouent.

Les fournisseurs peuvent faire part de leurs préoccupations concernant la non-conformité aux lois applicables ou aux règlements internes de HeidelbergCement via notre ligne d'assistance téléphonique sur la conformité "SpeakUp" : <https://www.speakupfeedback.eu/web/heidelbergcement/>.

René Aldach
Membre du Conseil d'administration
Rene.Aldach@heidelbergcement.com

Dr. Ines Ploss
CPO, Directeur du Group Achats
Ines.Ploss@heidelbergcement.com

Vorsitzender des Aufsichtsrats
Fritz-Jürgen Heckmann

Vorstand
Dr. Dominik von Achten (Vorsitzender),
René Aldach, Kevin Gluskie, Hakan Gurdal, Ernest Jelito, Dr. Nicola Kimm,
Dennis Lentz, Jon Morrish, Chris Ward

HeidelbergCement AG
Sitz der Gesellschaft:
Heidelberg
Eingetragen beim Registergericht
Mannheim
HRB Nr. 330082

Bankverbindungen
Commerzbank Heidelberg
IBAN: DE97 6724 0039 0191 3003 00
BIC: COBADEFF672